

## Fiche n°38 : Quelles sont les conditions de la participation des établissements publics locaux à des sociétés commerciales ?

L'avant-dernier alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT reconnaît aux SEM la possibilité de prendre des participations dans le capital des sociétés commerciales . Cet article dispose que : « *Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration* » .

Cependant, la lecture de cet article ne peut être effectuée de manière purement formelle, car la prise de participation peut modifier l'ensemble des équilibres juridiques et financiers de l'EPL.

L'objet de la société commerciale faisant l'objet d'une prise de participation doit entrer dans le champ de compétences de la SEM : « *Une SEM peut prendre des participations dans le capital d'une société commerciale sous réserve toutefois que l'objet de celle-ci soit complémentaire ou comparable à celui de la SEM* »<sup>1</sup>.

Le recours à la prise de participation ne doit pas constituer un détournement des articles L.2253-1 et L.3231-6 qui interdisent toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale ou d'un organisme à but lucratif, sauf autorisation accordée par décret en Conseil d'État pour les communes, leurs groupements et les départements.

Le recours à de telles procédures doit rester exceptionnel : le guide sur les sociétés d'économies mixtes souligne qu'une SEM doit se garder de se comporter comme « *une société holding* », se limitant à gérer les participations financières dans ses filiales car cela aboutirait à lui faire perdre son objet social initial et serait contraire à l'esprit de la loi de 1983 qui fait de ces sociétés des outils à disposition des collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leurs compétences.

La prise de participation peut faire l'objet d'une analyse du risque financier. En effet, la filialisation et les prises de participation en cascade sont de nature à engendrer un réel risque financier pour la collectivité territoriale.

Comme l'a indiqué la DGCL dans son Guide des sociétés d'économie mixtes locales : « *lors des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin » qui a autorisé ces prises de participations, le gouvernement a précisé que « les prises de participations sont des procédures dangereuses susceptibles d'exposer les actionnaires publics que sont les collectivités locales à de nombreux risques juridiques et financiers. La Cour des comptes a également relevé dans ses rapports qu'elles peuvent aboutir à de véritables démembrements des activités de la SEML, notamment à travers les créations de structures filiales successives. Cette pratique, serait également de nature à engendrer de réels risques financiers pour les collectivités territoriales concernées.* »

Aussi le ministère de l'Intérieur a rappelé « qu'il appartient au préfet d'apprécier, dans le cadre du contrôle qu'il exerce en application de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983, si la délibération du conseil d'administration de la société qui sera prise à cet effet n'est pas de nature à augmenter gravement la charge financière supportée par les collectivités locales actionnaires».

Si tel était le cas, il conviendrait que le représentant de l'État saisisse la chambre régionale des comptes<sup>2</sup>.

1 Réponse ministérielle n°07849, JO Sénat, 5 avril 1990

2 Question écrite n°07756, JO Sénat, 4 janvier 1990